

Article 5 : Traitement des animaux.

Une nourriture saine et des espaces propres et confortables sont la base d'une bonne prophylaxie du troupeau. Les traitements doivent donc être réduits au maximum.

Pour l'agneau, absolument aucun traitement, ni antibiotique ni parasitaire, n'est admis.

Pour le mouton, les méthodes de lutte naturelles sont conseillées : oligo-éléments, compositions favorisant le redémarrage de la flore intestinale, ...
2 traitements antiparasitaires ne doivent pas être dépassés par an.

Les traitements antibiotiques sont interdits en préventif. En cas d'utilisation curative, un cahier d'élevage doit consigner les traitements administrés ainsi que les raisons de leur administration. Les ordonnances vétérinaires doivent être conservées et le délai d'attente préconisé par le fabricant doit être multiplié par 3. Dans tous les cas, aucune commercialisation ne peut être faite dans les 3 mois suivant un quelconque traitement.

Propreté locaux
-1 +1

Agneau
Tout traitement
-

Mouton
Méthode naturelle
+1

Traitements anti parasitaires
-1 > 2/an
+1 < 1/an

Traitements antibiotiques
- en préventif

Ordonnance
-1 +1

Délais d'attente
-1 +1

Commercialisation
- < 3 mois

Article 6 : Fertilisation des terres.

L'apport au sol par les animaux et les fertilisants organiques doit être privilégié.

Les apports extérieurs d'azote, potassium et phosphore doivent être limités et équilibrés. Il est conseillé de ne pas dépasser le schéma 60/60/60.

-1 > 60/100/60
+1 < 60/60/60

Article 7 : Abattage et maturation.

Afin de favoriser la tendreté et la saveur de la chair, les agneaux doivent être abattus entre 21 et 40 jours à un poids vif de 13 à 16 kg.

Les moutons doivent être abattus avant l'âge de 6 ans à un poids carcasse de 20 à 25 kg.

Afin de garantir le meilleur équilibre gras-maigre, seules les carcasses classées 2 ou 3 sont admises.

La durée entre la sortie de l'exploitation et l'abattage ne doit pas excéder 2 heures.

Pour l'agneau, la durée entre l'abattage et la livraison au client ne doit pas excéder 3 jours (5 jours si les produits sont sous vide).

Pour le mouton, 7 jours minimum de maturation sont exigés avant la livraison (2 jours supplémentaires si le produit est mis sous vide).

Agneaux
- < 21 jours et > 40 jours
- < 13 kg et > 16 kg poids vif
- maturation > 3 jours

Moutons
- > 6 ans
- < 20 kg et > 25 kg poids carcasse
+ carcasses classées 2 ou 3
- maturation < 7 jours

Transport animaux
- > 2 heures

Article 8 : Additifs.

Seuls les assaisonnements naturels sont autorisés.

Non naturels
-

TOTAUX ARTICLES SPÉCIFIQUES

+1 -1 =

+ Totaux Articles Communs =

TOTAL GÉNÉRAL =



Cahier des charges IDOKI pour la viande ovine



Les critères définis dans le présent cahier des charges permettent de vérifier et de garantir que les pratiques de l'adhérent sont en conformité avec la charte des engagements définissant les valeurs fondatrices d'IDOKI.

Ces critères peuvent décrire :

- un statut ou une **pratique obligatoire** :
- les **pratiques conseillées**, donnant droit à un bonus car parfaitement en phase avec les valeurs IDOKI : ou
- des **pratiques tolérées**, sanctionnées par un malus car moins conformes aux valeurs IDOKI : ou
- les **pratiques interdites** car absolument contraires aux valeurs IDOKI :

Articles communs à l'ensemble des productions

Articles	Contrôle
Article 1 : Zone de production. La production des matières premières et leur transformation doivent être effectuées en Pays Basque, siège social de l'exploitation agricole.	<input type="checkbox"/>
Article 2 : Statut de l'exploitant. L'adhérent IDOKI doit être inscrit à la Mutuelle Sociale Agricole et tirer au minimum 50 % de son revenu des produits issus de sa ferme.	MSA <input type="checkbox"/> Revenu < 50 % <input type="checkbox"/> 50 à 80 % <input type="checkbox"/> > 80 % <input type="checkbox"/>
Article 3 : Limitation de production. La production est limitée par UTH et par atelier (cf tableau spécifique). Au maximum 4 personnes à plein temps doivent travailler sur l'exploitation hors emplois saisonniers Dans le cas de plusieurs UTH, le pourcentage d'un salarié pour un exploitant doit être respecté. Dans le cas de plusieurs productions, il sera calculé le rapport entre le réalisé et le plafond de chaque production. La somme de l'ensemble de ces rapports ne devra pas excéder 100 %.	Nb UTH >4 <input type="checkbox"/> Nb Exploitant / Nb Salarié <1 <input type="checkbox"/> Pluri-production Somme (réalisé/plafond) >100% <input type="checkbox"/> 90 à 100% <input type="checkbox"/> <90% <input type="checkbox"/>
Article 4 : Commercialisation. L'adhérent IDOKI ne peut commercialiser que les produits issus de son propre travail de production et de transformation et, en complément de gamme, d'autres produits agréés IDOKI. Le travail à façon peut être autorisé à condition que la matière première soit bien produite sur l'exploitation.	Vente produits non agréés <input type="checkbox"/> Vente autres produits IDOKI <input type="checkbox"/> Travail à façon <input type="checkbox"/>

Article 5 : Identification, promotion.

Tout produit mis en vente doit être étiqueté individuellement au nom du producteur et signaler son appartenance à IDOKI.

Utilisation

Stickers

Sacs

Dépliant

Charte

Kit minimum

De même, les stands de marché et points de vente à la ferme doivent être identifiés IDOKI, les dépliants IDOKI doivent y être distribués et la Charte d'Engagements doit y être affichée.

L'adhérent IDOKI s'acquitte, lors du versement de sa cotisation, du montant correspondant au kit promotionnel minimum obligatoire défini pour l'année par le Conseil d'Administration.

Article 6 : Contact clientèle.

La vente directe à la ferme ou sur les marchés est privilégiée. À défaut, au moins 50 % de la production doit être écoulee en circuit court (un intermédiaire maximum entre le producteur et le consommateur).

Vente directe

Circuit long

Accueil organisé

L'adhérent IDOKI favorise les visites et l'accueil à la ferme dans la limite et le respect de l'exercice de son métier.

Article 7 : Contrôles.

L'adhérent IDOKI tient à la disposition des organismes indépendants QUALISUD et CERTISUD son cahier de suivi de l'exploitation ainsi que tous documents utiles à la vérification du respect de ses bonnes pratiques.

Tenue information

Accueil animatrice

Signalement problème

Suivi formation

Il accueille une fois par an l'animatrice IDOKI, signale en amont tout problème de qualité survenant sur son exploitation et suit les conseils et formations qui lui sont proposés pour les résoudre.

Article 8 : Environnement.

La ferme, ses abords et toutes ses terres sont entretenus dans le respect de l'environnement et des paysages du territoire. L'adhérent IDOKI participe aussi à la sauvegarde des espaces fragiles.

Abords ferme

Action de sauvegarde

TOTAUX ARTICLES COMMUNS

- =

Articles spécifiques à la production de viande ovine

Articles	Contrôle
Article 1 : Races. Sont seules admises, pour le mouton, les races locales, manex tête rousse, manex tête noire et basco-béarnaise.	Mouton <input type="checkbox"/> Races locales
Pour la production d'agneaux, sont tolérés les croisements de mères manex avec des mâles issus de races à viande.	Agneau <input type="checkbox"/> Races locales
	<input type="checkbox"/> Croisements mère manex

Article 2 : Limitation de production.

La production de viande ovine est réglementée et notée par UTH selon le tableau suivant :

Mouton	Agneau	
> 00 têtes	> 200 têtes	<input type="checkbox"/>
> 00 têtes < 00 têtes	> 00 têtes < 00 têtes	<input type="checkbox"/>
< 00 têtes	< 00 têtes	<input type="checkbox"/>

Article 3 : Conduite des élevages.

Les animaux doivent être nés et élevés sur l'exploitation.

L'élevage des moutons est obligatoirement de plein air, le hors-sol complet est strictement interdit, y compris en hiver. Pour les exploitations situées au dessus de 600 m d'altitude, il est cependant admis que le troupeau reste à l'intérieur pour une durée ne devant pas excéder 3 mois.

Les agneaux sont exclusivement élevés sous leur mère dans la bergerie. Ils ne sont produits que sur la période allant de novembre à juin.

Pour un confort optimum des animaux, il est demandé un espace minimum de 1,1 m² par tête ou couple mère-agneau en bergerie et une densité maximale de 1,8 UGB à l'hectare en extérieur (ou équivalences pour la zone de montagne).

Pour le mouton, la plus grande durée de pâturage sur parcours herbeux que permettent les conditions climatiques est conseillée.

Naissance à la ferme

Hors-sol

Agneau sous la mère

Respect saisonnalité

Densité intérieure

Densité extérieure

Durée de pâturage

Article 4 : Alimentation.

Les animaux doivent être élevés selon les usages.

S'agissant d'herbivores, l'alimentation des moutons doit être essentiellement constituée de pâture et fourrages secs produits en Pays Basque complétés suivant la saison par des céréales et aliments simples.

L'agneau doit être exclusivement nourri par tétée au pis de sa mère.

Sont strictement interdits les aliments génétiquement modifiés ou médicamenteux, les farines animales, les hormones de croissance, les rations complètes et tout aliment dont la formule est soit complexe soit inconnue.

Achat aliments Matière sèche/mouton/an

Achat hors Pays Basque

Aliment interdits